

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

autorisant la ratification de l'Accord relatif aux échanges avec les Pays et Territoires d'Outre-Mer portant sur les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier fait à Bruxelles le 14 décembre 1970,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 24 juin 1972.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi autorisant la ratification de l'Accord relatif aux échanges avec les Pays et Territoires d'Outre-Mer portant sur les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, fait à Bruxelles le 14 décembre 1970, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 23 juin 1972.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2407, 2462 et in-8° 626.

Traités et Conventions. — Marché commun - Communauté européenne du charbon et de l'acier (C.E.C.A.) - Territoires d'Outre-Mer (T.O.M.) - Droits de douane.

L'Assemblée Nationale a adopté en première lecture le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

Est autorisée la ratification de l'Accord relatif aux échanges avec les Pays et Territoires d'Outre-Mer portant sur les produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, fait à Bruxelles le 14 décembre 1970, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 23 juin 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.

ANNEXE

ACCORD **relatif aux échanges** **avec les Pays et Territoires d'Outre-Mer** **portant sur les produits relevant** **de la** **Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.**

Sa Majesté le Roi des Belges ;
Le Président de la République fédérale d'Allemagne ;
Le Président de la République française ;
Le Président de la République italienne ;
Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg ;
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Parties contractantes au Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, signé à Paris le 17 avril 1951, et dont les Etats sont ci-après dénommés Etats membres ;

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne du Charbon et de l'Acier ;

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 232 ;

Prenant en considération le fait que le régime d'association entre la Communauté économique européenne et les Pays et Territoires d'Outre-Mer associés à cette Communauté, ci-après appelés Pays et Territoires, ne s'applique pas aux produits qui relèvent de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier,

Soucieux toutefois de maintenir et d'intensifier entre les Etats membres et les Pays et Territoires les échanges portant sur ces produits,

ont désigné comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. Pierre Harmel, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

M. Walter Scheel, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République française :

M. Maurice Schumann, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République italienne :

M. Aldo Moro, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

M. Gaston Thorn, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. J. M. A. H. Luns, *Ministre des Affaires étrangères*,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}.

Sous réserve des mesures susceptibles d'être prises en application du chapitre X du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, les produits qui relèvent de cette Communauté sont admis à l'importation dans la Communauté, lorsqu'ils sont originaires des Pays et Territoires, en exemption des droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits sans que le traitement réservé à ces produits puisse être plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux.

Article 2.

Les produits susvisés originaires des Etats membres sont admis à l'importation dans les Pays et Territoires en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalent à de tels droits ainsi que de restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent, dans des conditions analogues à celles qui sont prévues au chapitre I^{er} du titre I^{er} et à l'article 15, paragraphe 1, de la décision relative à l'association des Pays et Territoires d'Outre-Mer à la Communauté économique européenne, ainsi qu'aux Annexes II et III de cette décision.

Article 3.

Des consultations ont lieu entre les Parties intéressées dans tous les cas où, de l'avis d'une d'entre elles, l'application des dispositions ci-dessus le rend nécessaire.

Article 4.

Le présent Accord ne modifie pas les dispositions du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, ni les pouvoirs et compétences découlant des dispositions de ce Traité.

Article 5.

Le présent Accord est approuvé par chaque Etat signataire conformément aux règles constitutionnelles qui lui sont propres. Le Gouvernement de chaque Etat notifie au Secrétariat du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification des Etats membres.

Article 6.

Le présent Accord vient à expiration le 31 janvier 1975.

Article 7.

Le présent Accord, rédigé en un exemplaire unique en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi, sera déposé dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés européennes qui en remettra une copie certifiée conforme aux Gouvernements de chacun des Etats signataires.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1970.

Pour Sa Majesté le Roi des
Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning
der Belgen :

P. HARMEL.

Für den Präsidenten der Bun-
desrepublik Deutschland :

W. SCHEEL.

Pour le Président de la
République française :

M. SCHUMANN.

Per il Presidente della
Repubblica italiana :

A. MORO.

Pour Son Altesse royale le
Grand-Duc de Luxembourg :

G. THORN.

Voor Hare Majesteit de Konin-
gin der Nederlanden :

J. M. A. H. LUNS.